

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GENERIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COUTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ METRO**

MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

1. Référence : Pièce [B-0743](#), p. 7, 8 et 10.

Préambule :

Énergir propose qu'un client ait possiblement à payer un montant déficitaire à la fin d'une année contractuelle donnée, seulement si son volume varie à la baisse d'au moins 25 % par rapport à son année contractuelle précédente.

De plus, elle propose que les obligations minimales annuelles (OMA) soient appliquées sur l'année tarifaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre) plutôt que sur l'année contractuelle.

Énergir propose donc de modifier le 1^{er} paragraphe de l'article 13.1.5.2 comme suit :

« **13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire**

Si, à la fin d'une année contractuelle, le volume consommé par le client a été inférieur à celui de l'année contractuelle précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé.

[...] ».

[Nous soulignons. Les modifications proposées sont en bleu].

Demande :

1.1 Veuillez indiquer s'il y aurait lieu de remplacer « année contractuelle » par « année tarifaire » dans le texte proposé du 1^{er} paragraphe de l'article 13.1.5.2. Veuillez commenter.